

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CS1521

présenté par

M. de Lépinau, M. Bentz, M. Dessigny, M. Frappé, Mme Hamelet, Mme Lorho, M. Odoul,
Mme Pollet, Mme Dogor-Such et Mme Loir

ARTICLE 8

À la fin de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« l'avis »

les mots :

« à peine d'irrégularité, l'accord ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à ce que les professionnels de santé appelés à se prononcer sur la mort de la personne faisant appel au suicide assisté ou à l'euthanasie soient co-décisionnaires.

Le médecin à qui la demande est faite ne doit pas être le seul à porter le poids d'une décision contraire à sa vocation.

Il s'agit ici d'affermir le caractère collégial de la décision de manière à éviter le risque d'erreur d'appréciation.